

Arrêt

n° 306 465 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *locum* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer à suffisance.

1.2. Le 24 mai 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe d'un citoyen Belge. Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24.05.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [L.J.C.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'addition de tous les revenus mensuels de Monsieur produits pour l'année 2023 liés aux contrats de travail en tant qu'intérimaire et au C.D.D. valable du 03/07 au 31/08/23 donne un revenu mensuel moyen de 1573,85 euros (12.590,76 euros/8 (nombre de mois concernés)), ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, le montant du loyer à payer est déjà de 730 euros additionné de 212 euros (gaz et électricité d'après les extraits de compte) et 117 (internet-TV-GSM d'après les extraits de compte), ce qui fait un solde de maximum 514,85 euros et qu'il faut savoir qu'il y a d'autres dépenses dont du carburant (dans le dossier il est fait mention du paiement de l'assurance d'une moto) dont le montant est inconnu et que rien ne mentionne les dépenses en nourriture notamment.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précédé, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen d'annulation pris de la violation « [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précédent, la provoquent et la justifient ; [...] du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; [...] des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie ; [...] des dispositions régissant la foi due aux actes (articles 8.17 et 8.18 du Code civil) ».

2.2. Elle affirme avoir exposé, dans le cadre de sa demande de carte de séjour, que « [la requérante] travaille comme ouvrier éboueur depuis de nombreuses années pour la société [H.]. Dans un premier temps, il a intégré cette société par un contrat intérimaire en 2011 sous le couvert duquel il a travaillé jusqu'en 2016. Depuis 2016, [H.] lui a fait signer plusieurs contrats à durée déterminée jusqu'en janvier 2023. De janvier 2023 à juillet 2023, il a poursuivi son travail chez [H.] toujours, mais à nouveau sous contrat intérimaire chez [M.]. Depuis le mois de juillet 2023, il est à nouveau engagé en CDD par [H.] ». Elle précise avoir produit

« les justificatifs des revenus de son époux (ses fiches de paie) pour les sept premier mois de l'année 2023 ». Elle affirme que le regroupant a perçu les montants suivants :

- « 2.170 € pour les prestations de travail effectuées en janvier 2023 pour le compte de la société [H.] ;
- 8.579 € pour les prestations de travail effectuées pour la société [M.] de 06.02.2023 au 02.07.2023 ;
- 2.256 € pour les prestations de travail effectuée en juillet 2023 pour le compte de la société [H.] .

Elle en conclut que « pour les sept premiers mois de 2023, [le regroupant] a donc promérité une rémunération nette de 13.005 €, ou 1.857 € par mois ». Elle allègue que « ce montant n'est pas conforme à celui retenu par la partie adverse dans la décision entreprise » étant donné que la partie défenderesse « vise erronément un montant de 12.590,76 ». Elle conclut que la partie défenderesse a « donc procédé à un examen du caractère suffisant des revenus dont dispose le conjoint de la requérante sur une base erronée, en violation de la foi due aux document communiquées, des dispositions relatives à la motivation des décision administrative, et du devoir de minutie ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* » étant donné que « *l'addition de tous les revenus mensuels de Monsieur produits pour l'année 2023 liés aux contrats de travail en tant qu'intérimaire et au C.D.D. valable du 03/07 au 31/08/23 donne un revenu mensuel moyen de 1573,85 euros (12.590,76 euros/8 (nombre de mois concernés)), ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €)* ».

3.2.2. À cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que l'addition des revenus mensuels du regroupant ne correspond pas à un « *un revenu mensuel moyen de 1573,85 euros* ». En effet, le Conseil constate à la lecture des fiches de paies produites à l'appui de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, que l'addition des revenus perçus par le regroupant de janvier à juillet 2023 s'élève à 13.005 euros, ce qui correspond à un revenu mensuel moyen de 1857,85 euros.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation financière du regroupant et, partant, a fondé la décision attaquée sur un motif non pertinent à cet égard.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et s'est référée à l'appréciation du Conseil lors de l'audience.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a dès lors pas

lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK J. MAHIELS